

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
DÉPARTEMENT DU GARD
COMMUNE DE SAINT CÉSAIRE DE GAUZIGNAN

ARRÊTÉ DU MAIRE N° A2026_020
Portant sur l'approbation du règlement intérieur des accueils périscolaires 2026/2027

Le Maire de Saint Césaire de Gauzignan,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération n° D2026_028 du Conseil Municipal du 22 juin 2026 approuvant le règlement intérieur des accueils périscolaires du Regroupement Pédagogique Intercommunal de Martignargues – Saint Césaire de Gauzignan – Saint Etienne de l'Olm – Saint Jean de Ceyrargues,

Considérant que le Regroupement Pédagogique Intercommunal (RPI) de Martignargues – Saint Césaire de Gauzignan – Saint Etienne de l'Olm – Saint Jean de Ceyrargues, doit acter les règlements identiques,

Considérant la nécessité d'adopter des règlements intérieurs de la restauration scolaire pour l'année 2026/2027,

ARRETE

Article 1 :

Aucune modification n'a été apporté au règlement intérieur des accueils périscolaires par rapport à l'année précédente, le règlement applicable sera donc identique à l'année 2025/2026 pour l'année scolaire 2026/2027 pour l'ensemble du RPI des communes de Martignargues – Saint Césaire de Gauzignan – Saint Etienne de l'Olm – Saint Jean de Ceyrargues, dont le texte intégral figure en annexe du présent arrêté.

Article 2 :

Le règlement est applicable à compter du 1er septembre 2026.

Article 3 :

La Secrétaire Générale de Mairie est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera transmis au représentant de l'Etat.

Fait à Saint Césaire de Gauzignan, le 25/06/2026

Le Maire : Frédéric GRAS



Monsieur le Maire : Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte, Informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Nîmes dans un délai de deux mois à compter de la présente notification. Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyens » accessible par le site internet, www.telerecours.fr